

GE_GERICHTE ACPR/619/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_619_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/619/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/619/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, en tant qu'elle s'affirme, au moins implicitement, comme lésée par un faux dans les titres qui visait à lui nuire (art. 382 al. 1 CPP; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b).

E. 2

Dans la mesure où la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, il lui sera rappelé que, si le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à en informer les parties ni à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1; 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 et 6B_892/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1.; 6B_93/2014 du 21 août 2014 et 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1).

- 5/10 - P/13647/2020

E. 3

E_____ doit être mise d'emblée hors de cause, car il ne lui est pas reproché d'avoir instigué la fonctionnaire fédérale soupçonnée à commettre des faux, au sens de l'art. 317 CP. En effet, l'acte de recours, pas plus d'ailleurs que la plainte adressée au Ministère public de la Confédération, ne comporte de développement, juridique ou de fait, qui appuyerait la réalisation des éléments requis à l'art. 24 al. 1 CP. Relever (acte de recours p. 26 ch. 5.6.2.) que E_____ contestait avoir décidé la consule et cheffe de chancellerie à agir n'est pas une infirmation ni une démonstration du contraire. Il n'y a donc pas à aborder cette question (art. 385 al. 1 let. b CPP).

E. 4

La recourante, qui n'invoque pas de violation de l'art. 310 CPP et ne consacre aucun développement juridique à l'art. 317 CP, se plaint exclusivement que le Ministère public n'ait pas retenu "l'aveu" de B_____ sur l'anti-datation des lettres d'intention des 16 février 2018 et 25 mars 2018, dont les légalisations comportent respectivement chacune de ces dates.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale

ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 4.2

L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). Parmi eux, on ne trouve notamment que les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 122; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). L'art. 251 CP vise non - 6/10 - P/13647/2020 seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, dont le contenu ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.2). Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2). La jurisprudence considère par ailleurs que certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit, laquelle se trouve dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 121 IV 131 consid. 2c; 120 IV 25 consid. 3f). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470; 142 IV 119 consid. 2.2). L'auteur doit avoir voulu, y compris par dol éventuel, que le document soit utilisé comme authentique, mais il n'est pas nécessaire que quelqu'un ait été effectivement trompé (ATF 121 IV 216 consid. 4).

E. 4.3

Il n'est pas contesté que la consule et cheffe de chancellerie revêt la qualité de fonctionnaire, au sens de l'art. 110 al. 3 CP (cf. au demeurant les références citées dans l'ordonnance de jonction du Ministère public de la Confédération). L'infraction de faux dans les titres

commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 CP) se distingue de celle réprimée à l'art. 251 CP par la qualité spécifique que doit revêtir l'auteur (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 317) et par l'absence du dessein spécial de nuire à autrui ou de se procurer un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_916/2008 du 21 août 2019 consid. 9.4 non publié in ATF 135 IV 198). Les actes visés par le premier alinéa du ch. 1 de l'art. 317 CP correspondent aux quatre premiers visés par l'art. 251 ch. 1 al. 2 CP, tandis que les actes visés par l'al. 2 du ch. 1 de l'art. 317 CP correspondent au cinquième visé par l'art. 251 ch. 1 al. 2 CP. Les principes et jurisprudences en matière de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP, sont dès lors applicables au faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, au sens de l'art. 317 CP (cf. ATF 131 IV 125 consid. 4.1). L'infraction vise non seulement à protéger la confiance du public dans l'exactitude d'un titre, mais encore la confiance spéciale dont jouissent les actes officiels de l'État et aussi l'intérêt de l'État à une gestion fiable par ses fonctionnaires (ATF 147 IV 269 consid. 3.3). Le notaire qui, dans un acte authentique, certifie, contrairement à la vérité, que les parties ont signé ensemble et devant lui une procuration anti-datée réalise les conditions objectives de l'infraction (ATF 113 IV 77 consid. 3c et 5b).

- 7/10 - P/13647/2020

E. 4.4

En l'espèce, dans la mesure où la banque I_____ avait exigé la légalisation des signatures apposées sur les lettres d'intention, lesquelles lui sont expressément adressées dans leurs en-têtes, on doit admettre que ces documents devaient lui servir de preuve d'une manifestation concordante de la réelle volonté de tous les intéressés de liquider le trust G_____ auprès d'elle et d'en transférer à K_____ les fonds qu'il détenait. En ce sens, les signatures légalisées faisaient foi que leurs scripteurs étaient les membres de la famille A/D/F_____ dont les noms ressortaient de la documentation relative au trust en mains de la banque. Celle-ci se prémunissait par-là contre tout faux ou toute falsification. La recourante estime que le fait d'avoir fait coïncider la date de légalisation de ses signatures avec les dates figurant sous chacune des deux lettres d'intention suffit à réaliser un faux. Au vu des principes susrappelés et de l'exigence posée par la banque, la configuration ne pourrait être que celle d'un faux intellectuel. La recourante semble perdre de vue que ce sont bien ses signatures qui ont été légalisées, et non le contenu des textes paraphés, conformément à ce que prévoit l'art. 68 de l'Ordonnance sur les Suisses de l'étranger (OSÉtr; RS 195.11) et comme le relevait déjà l'avis de droit produit à l'appui de la plainte. La légalisation litigieuse se limite à confirmer l'authenticité de ses signatures. La situation se présente ainsi différemment de celle de la légalisation antidatée d'une procuration notariée (sur ces questions, cf. aussi F. CHAPPUIS, Le notaire et les fondateurs face aux risques pénaux dans la création de sociétés, SJ 2005 II 163). Or, les signatures de la recourante ne sont en elles-mêmes pas contestées, puisque cette dernière a fini par concéder au cours de l'instruction qu'elles étaient bien les siennes. Il n'existait donc aucun doute à ce sujet, au sens de l'art. 69 let. b OSÉtr. Certes, la recourante, après avoir contesté s'être jamais rendue à l'ambassade, a prétendu ne plus se souvenir si elle s'y était rendue. Cette timide réserve de sa part – alors que les dispositions applicables aux légalisations par les représentations suisses à l'étranger imposent la présence effective et simultanée du déclarant et de l'agent consulaire (art. 67 al. 3 OSÉtr) – n'emporte pas la conviction, si on la compare au faisceau de preuves contraires que le Ministère public a énumérées dans sa décision et

auxquelles on peut renvoyer, en les adoptant. Mais il y a plus. L'instruction n'a, certes, pas établi la date à laquelle les légalisations elles-mêmes ont été délivrées, même si on peut supputer qu'elles l'ont été au plus tard le 3 avril 2018, date de l'acquit des émoluments de chancellerie. On ne voit cependant pas en quoi les dates antérieures mentionnées sur les formules de légalisation elles-mêmes, telles que remplies et signées par la fonctionnaire consulaire, soit les 16 février et 25 mars 2018, auraient pu et dû jouer un rôle en défaveur de la recourante. Cette dernière n'a

- 8/10 - P/13647/2020 jamais allégué ni établi que la concordance entre les dates de signature des lettres d'intention et celles des légalisations servait à tromper la banque I_____, destinataire expresse de ces documents pour les avoir demandés, ni même à influencer en sa défaveur le mécanisme de dissolution du trust G_____ et le transfert du patrimoine de celui-ci. On ne voit pas non plus en quoi l'agente publique mise en cause aurait, en légalisant, su et voulu (ou accepté) que l'établissement bancaire (ou quiconque) serait trompé par la concordance des dates ou qu'elle aurait pu et dû se défier de l'explication qu'elle affirme avoir reçue des comparants, à savoir que pareille concordance lui avait été réclamée par ceux-ci. L'auteur de l'avis de droit joint à la plainte se borne à relever qu'une éventuelle datation incorrecte des légalisations serait "problématique", sans s'aventurer sur le terrain du droit pénal. Or, sous cet angle, il ne peut être reproché à la consule et cheffe de chancellerie, faute d'avoir eu l'intention de tromper, d'avoir antidaté ses légalisations des signatures de la recourante. Les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient donc manifestement pas réunis, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP.

E. 5

Dans ces conditions, point n'est besoin d'administrer des preuves complémentaires. Peu importe par conséquent que le Ministère public ait laissé entendre le contraire lors de l'audience d'instruction du 16 juin 2021, en ce qui concerne du moins la présence de D_____ à l'ambassade. À cet égard, il suffit de constater que, au gré de ses plaintes pénales et relances (cf. les décisions citées sous B.f. supra), celui-ci, contre qui la recourante n'a porté aucune accusation, n'a jamais prétendu que des irrégularités auraient entouré la légalisation des signatures, qu'il s'agisse de la sienne, de celles de ses enfants ou de celle de sa femme.

E. 6

Le recours s'avère infondé et peut, par conséquent, être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5, a contrario, CPP).

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

La présente décision sera notifiée au Ministère public de la Confédération (art. 381 al. 3 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/13647/2020